



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.194/I/PF

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 7 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis relative au recrutement :

- d'une part, de deux gradués pour le pool du Secrétariat général dont la capacité requise est pour l'un (emploi C 0119) une connaissance active de la langue néerlandaise et pour l'autre (emploi C 0120) une connaissance active de la langue allemande.
- d'autre part, d'un assistant pour la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Pool des Services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts dont la capacité requise est une connaissance active de la langue allemande (emploi C 1113).

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par le Secrétariat permanent au recrutement si elle n'a pas reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

1. En ce qui concerne le recrutement de deux gradués pour le pool du Secrétariat général.

La connaissance de la langue néerlandaise et de la langue allemande respectivement pour les emplois C 0119 et C 0120 est, selon vous, inhérente à la fonction des agents à recruter: ils seront appelés à traduire soit en néerlandais, soit en allemand des textes réglementaires à publier dans le Moniteur belge ainsi que des documents administratifs.

Le service visé est un service centralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 3 de ladite loi, dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, dans le cas présent le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er des L.L.C.

Cette disposition exclut que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée comme condition de recrutement.

La C.P.C.L. a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les L.L.C. et par la loi ordinaire du 9 août 1980 pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance requise du néerlandais et de l'allemand est inhérente pour l'exercice normal des fonctions décrites ci-avant, la C.P.C.L. estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction, de langue néerlandaise et de langue allemande peut être insérée dans l'examen de recrutement pour le grade de gradué (respectivement emploi C 0119 et emploi C 0120) à la Direction de la Traduction au Secrétariat général.

2. En ce qui concerne le recrutement d'un assistant pour le pool des services extérieurs de la Division de la nature et des Forêts.

L'emploi d'assistant est destiné au cantonnement de Malmedy dont les bureaux sont situés à Malmedy.

La circonscription de ce cantonnement s'étend au territoire ou partie de territoire des communes de Malmedy, Waimes, Saint-Vith, Amel et Butgenbach. L'agent à recruter sera en contact avec le public germanophone; une connaissance active de la langue allemande s'avère, selon vous, nécessaire.

Le service visé est un service décentralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ce service comprend des communes de la région de langue allemande et des communes de la région de langue française et son siège est situé dans une commune à régime spécial de la région de langue française (dite malmédienne).

Dès lors, en application de l'article 41 de la loi ordinaire précitée, le service utilise comme langue administrative la langue de la région où le siège est établi, en l'occurrence le français.

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région c'est-à-dire le français, constatée conformément à l'article 15, § 1er des L.L.C.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

Il ressort de ces dispositions qu'un examen linguistique sur la connaissance de la langue allemande n'est pas formellement imposé.

Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter un agent pour le cantonnement de Malmedy ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mette en contact avec le public.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

